

## ATTESTATION D'INDEPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, Monsieur Paul-Emmanuel QUILLIOT, gérant de la SARL P-E QUILLIOT Expertises, dont le siège social est situé au 211, rue Jules Guesde 62700 Bruay la Buisnière, **déclare et m'engage sur l'honneur** n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-2 et L.271-6 du Code de la Construction de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Fait à : Bruay la Buisnière

Le : 06 MAI 2009

SARL P-E QUILLIOT Expertises  
211, rue Jules Guesde  
62700 Bruay la Buisnière  
Tel : 03 21 25 76 60 Fax : 03 21 27 61 34  
siret : 512 295 098 00010 - APE : 7120B

**Article R271-3 :** Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

**Article R271-2 :** Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

### SANCTIONS :

**Article R271-3 :** Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.